



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'EURE**

Cité administrative
Boulevard Georges CHAUVIN
27000 EVREUX

Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, ;

Vu le code du Domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Gilles ROCHE, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 18 juillet 2014 la date d'installation de Monsieur Gilles ROCHE dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure ;

Arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Mireille TOULZE, Inspectrice des Finances Publiques dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

* émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;

* fixer l'assiette et les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

* suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R.163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Article 2 – Les limites citées par l'article 1 sont :

* 250 000 € pour les évaluations particulières en valeur vénale établies dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé, toutes les fois où il y a application pure et simple de bases générales d'estimation retenues ;

* pour les évaluations n'entrant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable, dans la limite de :

- 200 000 € par évaluation pour les valeurs vénales ;
- 15 000 € annuels par évaluation pour les valeurs locatives.

Article 3 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 18 juillet 2014.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Fait à Evreux, le mardi 1^{er} septembre 2015

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Départemental des Finances Publiques de l'Eure,



Gilles ROCHE